



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 22 COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 7 mai 2021

Par arrêté interministériel du 20 avril 2021, publié au Journal Officiel le 7 mai 2021 :

- sont reconnues en état de catastrophe naturelle:

- Les communes de Busnes, Hinges, Houchin, Maisnil-lès-Ruitz et Robecq au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2020 au 30 juin 2020.
- Les communes d'Arques, Carvin, Clairmarais, Desvres, Éperlecques, Farbus, Fleurbaix, Locon, Menneville, Neufchâtel-Hardelot, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Léonard et Tortequesne au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020.
- Les communes de Condette, Oisy-le-Verger et Outreau au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020.

-ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle :

- La commune de Calonne-sur-la-Lys au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juin 2020 au 30 septembre 2020.
- La commune de Lestrem au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 29 juin 2020 au 30 septembre 2020.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

De même, par arrêté interministériel du 19 avril 2021, publié au Journal Officiel le 7 mai 2021 :

- est reconnue en état de catastrophe naturelle:

- La commune de Tortefontaine au titre d'inondations et coulées de boue du 14 janvier 2021.

-ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle :

- La commune d'Hesdigneul-lès-Boulogne au titre d'inondations et coulées de boue du 15 décembre 2020 au 16 décembre 2020.
- Les communes de Carly et Saint-Étienne-au-Mont au titre d'inondations et coulées de boue du 14 janvier 2021 au 15 janvier 2021.
- La commune de Maresquel-Ecquemicourt au titre d'inondations et coulées de boue du 27 janvier 2021.
- La commune d'Avesnes au titre d'inondations et coulées de boue du 27 janvier 2021 au 29 janvier 2021.
- La commune de Tortefontaine au titre d'inondations et coulées de boue du 28 janvier 2021.
- La commune d'Aumerval au titre d'inondations et coulées de boue du 3 février 2021.

Pour les décisions favorables : les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Pour les décisions défavorables : les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.